

Arrêt

n° 168 392 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X
3. XA

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne et qui déclare agir en son nom personnel et au nom de ses enfants X et X, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 août 2015, et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Le 28 janvier 2015, la première partie requérante a formulé une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée une première fois sur le territoire en 2006. Ensuite, elle est retournée au Brésil en juin 2007. Elle est revenue en Belgique à une date indéterminée puis est repartie une nouvelle fois au Brésil pour aller chercher ses filles. Elle est revenue une dernière fois en Belgique en octobre 2012 accompagnée de ses filles (voir cachets d'entrée de l'espace Shenghen dans leurs passeports respectifs) elle est arrivée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (déclare être en Belgique depuis de nombreuses années) mais nous constatons que la requérante n'a pas cessé de faire des vadrouilles entre son pays et la Belgique ces dernières années (voir premier paragraphe). Elle ne réside de manière continue sur le territoire que depuis octobre 2012. En outre, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

La requérante invoque la scolarité de ses filles : [D. S. M. A. C.] et [D. S. M. L. C.]. La requérante déclare qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de ses enfants. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car force est de constater que l'intéressée était autorisée à résider sur le territoire belge pour un séjour n'excédant pas trois mois, il lui appartenait donc de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion et c'est donc en connaissance de cause qu'elle a inscrit ses enfants aux études. L'intéressée est donc la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. Elle déclare également que contrairement à la Belgique ses enfants n'auraient que 20% de chance d'étudier au Brésil. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que les études de ses enfants nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Le même jour, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire aux parties requérantes. Il s'agit du deuxième acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute

période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Date de dernière arrivée sur le territoire octobre 2012. Avait droit à un séjour valable 90 jours et a dépassé le délai. »

2. Exposé du moyen unique

La requérante prend un moyen unique « *de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

Elle estime en substance que la motivation de l'acte attaqué « *n'est pas conforme à la réalité* », que la partie défenderesse « *se contente de réponses stéréotypées, utilisant une méthodologie d'isolement par points des éléments soulevés et n'ayant pas une vue globale de la problématique invoquée* », et que « *Les arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) et leurs jurisprudences invoquées sont éludées de la motivation* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la lecture de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes (longueur du séjour en Belgique ; volonté de travailler ; scolarité des enfants), en expliquant pourquoi elle estimait que de tels éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation est claire et suffisante, et elle permet à l'intéressée de comprendre les raisons qui fondent la décision attaquée. Les divers constats qui la fondent se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ne sont du reste contestés ni en fait ni en droit par la première partie requérante, laquelle n'explique pas davantage en quoi l'examen global des éléments invoqués permettrait de conférer à ceux-ci la qualité de circonstance exceptionnelle qui leur a été dénié individuellement.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère un pouvoir discrétionnaire à la partie défenderesse. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, et il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non manifestement déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Il en résulte que la première décision attaquée satisfait aux obligations de motivation visées au moyen, et ne procède d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En ce qui concerne les « *arguments complémentaires ainsi que les conventions internationales (CESDH) et leurs jurisprudences invoquées* » qui auraient été éludés par la partie défenderesse, la

première partie requérante ne précise en aucune manière la portée concrète de cet argument, de sorte qu'il est impossible d'en apprécier le fondement.

3.4. S'agissant de la deuxième décision attaquée, il s'impose de constater qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique spécifique en termes de requête.

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM